

ARRÊTÉ DCPPAT 2025 N ° 385 portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SAFETY KLEEN FRANCE, à Montreuil-Juigné (49460), ZI du Haut Coudray
Centre de transit et regroupement de déchets industriels

LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu les articles L.512-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.515-70 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Rubrique	Désignation	Régime (*)
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A

(*) A : Autorisation

Vu la rubrique 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Rubrique	Désignation	Régime (*)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	A

(*) A : Autorisation

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets du 27 avril 2022, rédigée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et plus particulièrement le champ d'application et les critères de classement au titre de la rubrique 2718 ;

Vu l'article R.181-46 du code de l'environnement qui stipule que « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 juin 1993 délivré à la société SAFETY KLEEN FRANCE, ZI du Haut Coudray à Montreuil Juigné, pour l'exploitation d'une installation de stockage et de distribution de solvants propres et usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD – 2011 n°514 du 21 décembre 2011 du classement des activités du site pour la rubrique 2718.1 au bénéfice de l'antériorité ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD - 2018 - n°311 du 15 novembre 2018 qui autorise la société SAFETY KLEEN FRANCE à exploiter un centre de transit-regroupement de déchets dangereux au titre des rubriques 2718.1 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD - 2018 - n°311 du 15 novembre 2018 qui stipule que « L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen correspondant dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD susvisées conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement » ;

Vu l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral DIDD - 2018 - n°311 du 15 novembre 2018 qui stipule que « Les principales installations sont :

- 1 cuve de 45 m³ pour le stockage de 35 m³ de solvants propres ;
- 1 cuve de 45 m³ pour le stockage de 35 m³ de solvants usagés ;
- 1 cuve de 30 m³ pour le stockage de produits lessiviels usagés ;
- 1 bungalow pour le stockage des fûts de 25 l de diluants propres et usagés ;
- 1 bâtiment pour la préparation des fûts de produits lessiviels propres à partir de produits concentrés ;
- 1 installation extérieure sous auvent permettant d'une part le conditionnement de solvant propre en fûts, et d'autre part la vidange des fûts de lessiviel et solvants usagés puis leur transfert vers les cuves concernées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 décembre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2024, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- le dossier de réexamen IED, initié en 2019, n'est toujours pas finalisé malgré le fait qu'il ait fait l'objet de demandes de compléments en 2021 et 2023 ;
- de nombreux fûts, bacs et bidons de stockage de produits propres et usagés sont entreposés en dehors des zones autorisées et sans rétention ;
- un chantier en cours de modification de l'installation (construction d'un bâtiment de stockage) sans en avoir informé préalablement le préfet.

Considérant que ces non-conformités majeures à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, constituent des manquements susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, en mettant en demeure SAFETY KLEEN FRANCE de respecter les dispositions des articles L.512-7 et suivants et des articles L.512-1 et suivants du même code, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

Arrête

Article 1

La société SAFETY KLEEN FRANCE exploitant un centre de transit et regroupement de déchets industriels, sur son site implanté sur les parcelles référencées au cadastre sous le n°134, Section AL de la commune de MONTREUIL JUIGNÉ, dans la zone industrielle du Haut Coudray, est mise en demeure de :

➤ sous 1 mois :

- transmettre les compléments demandés au titre du réexamen IED (précisions sur le périmètre IED, les BREFs transversaux, l'inventaire des effluents aqueux, les émissions dans l'eau et les NEA-MTD) ;
- évacuer les fûts, bacs et bidons de stockage de produits propres et usagés situés en dehors des zones autorisées ;

➤ sous 3 mois :

- d'informer le préfet de toute modification des installations, préalablement à leur mise en service, en déposant un dossier.

Ces délais courront à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-8 du même code.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pour une durée minimale de deux mois

Article 4

En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement SAFETY KLEEN FRANCE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de MONTREUIL JUIGNÉ, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY